



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 976-200060465-20251024-2025_06_02_CAGN-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 2025
Délibération N°2025-06-02-CAGNM

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA CAGNM AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE RECONSTRUCTION ET DE DEVELOPPEMENT DE MAYOTTE (EPRDM)

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

19 – 10 - 2025

En exercice :

40 membres

Présents : 09

Procurations : 00

Absents : 31

Votants : 09

Pour : 09

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 octobre 2025, à 09h00, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (09) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Ben Abdillahi AHAMED, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Soumaïla DAOUDOU, Zoulaïha ALI ;

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (31) :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Anrichati BACO, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Ousseni MOUANDHU, Hidaia DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Marib HANAFFI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme Zoulaïha ALI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 09 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la loi N°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le rapport N°01/2020, en date du 4 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020, en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que Président de la Communauté des communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président ;

Vu la délibération N°29 /CAGNM/2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les articles L.2224-7 à L.2224-8 du CGCT relatifs à l'assainissement non collectif et L.5216-1 et suivants relatifs aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération ;

Vu la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte ;

Vu le décret n°2025-786 du 7 août 2025 portant création de l'Etablissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte (EPRDM) ;

Considérant le rapport N°2025-06-02 relatif à la désignation du représentant de la CAGNM au Conseil d'Administration de l'EPRDM ;

Considérant le rôle stratégique de l'EPRDM dans le développement et l'aménagement du territoire de Mayotte ;

Considérant l'impératif que la CAGNM soit représentée par un maire d'une des communes membres;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver la participation de la CAGNM au Conseil d'Administration de l'EPRDM ;

Article 2 : De désigner Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO, Maire de la commune de Koungou pour représenter la CAGNM ;

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cet objet et à engager toutes démarches nécessaires à la bonne exécution du projet.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 24 octobre 2025

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Zoulaïha ALI
Secrétaire de séance

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*